

Naomi Jordan (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

Lorne Coleman, H. M. Trimble & Sons Ltd.
and the Government of Saskatchewan
(*Defendants*) *Respondents*.

1974: December 11; 1975: January 28.

Present: Martland, Ritchie, Spence, Pigeon and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Motor vehicles—Negligence—Trucker driving in middle of highway to avoid freshly oiled strip—Failing to pull over for approaching vehicle because of probability truck would be splattered with oil—Driver of oncoming car veering to right and driving into ditch—Trucker solely at fault—The Vehicles Act, R.S.S. 1965, c. 377, s. 137(1)(a).

The first and second defendants (respondents in this Court) were found solely to blame at trial for a motor vehicle accident which occurred when the plaintiff was driving her car in an easterly direction on a highway and the first defendant was driving a large tractor-trailer, owned by the second defendant, in the opposite direction and was travelling in approximately the centre of the highway in order to avoid driving over a freshly oiled strip, which extended about three feet into his (northerly) lane of traffic. As the two vehicles approached each other, the plaintiff, who was travelling at about 50 m.p.h., slowed down and then realized that the truck was not moving onto its own side of the highway and fearing a collision, she veered to the right driving her car into the ditch where she lost control and the car rolled over causing her serious injuries.

On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the plaintiff's action. An appeal by the plaintiff was then brought to this Court.

Held: The appeal should be allowed and the judgment at trial restored.

The only reason for the first defendant failing to pull over to the northern verge of the highway was that this would entail the probability of his truck becoming splattered with oil. This afforded no valid reason for creating a hazard to approaching traffic by driving in the middle of the highway. There was no negligence on the part of the plaintiff in failing to observe the three feet of oiled surface on the opposite side of the highway from that on

Naomi Jordan (*Demanderesse*) *Appelante*;

et

Lorne Coleman, H. M. Trimble & Sons Ltd.
et le gouvernement de la Saskatchewan
(*Défendeurs*) *Intimés*.

1974: le 11 décembre; 1975: le 28 janvier.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon et Dickson

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

Véhicules automobiles — Négligence — Conducteur d'un camion roulant au milieu de la route pour éviter une lisière d'huile fraîche—Omission de se ranger devant un véhicule venant en sens inverse parce que le camion serait probablement éclaboussé d'huile—La conductrice de la voiture venant en sens inverse braquée à droite et tombe dans le fossé—Conducteur du camion seul responsable—The Vehicles Act, R.S.S. 1965, c. 377, art. 137(1)a).

Il a été décidé en première instance que les deux premiers défendeurs (intimés en cette Cour) sont les seuls responsables d'un accident d'automobile qui s'est produit dans les circonstances suivantes. L'appelante, au volant de son automobile faisait route vers l'est et le premier défendeur, au volant d'un gros camion-remorque appartenant au deuxième défendeur, se dirigeait en direction opposée et roulait à peu près au milieu de la route afin d'éviter une lisière d'huile fraîche, répandue sur une largeur d'environ trois pieds dans sa voie de circulation (côté nord). Alors que les deux véhicules approchaient l'un de l'autre, la demanderesse, qui roulait à environ 50 milles à l'heure, a ralenti et s'est alors rendu compte que le camion ne réintégrait pas son côté de la route. Craignant une collision, elle a braqué à droite et est tombée dans le fossé, où elle a perdu le contrôle et a capoté. Elle a subi de graves blessures.

La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'action de la demanderesse. La demanderesse a alors interjeté appel à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli et le jugement de première instance rétabli.

La probabilité que son camion soit éclaboussé d'huile est la seule raison pour laquelle le premier défendeur ne s'est pas rangé jusqu'à la bordure nord de la route. Ce n'était pas là une raison valable de rouler au milieu de la route et de constituer ainsi un risque pour la circulation venant en sens inverse. Le fait pour la demanderesse de ne pas remarquer la surface couverte d'huile sur une largeur de trois pieds du côté opposé de la route ne

which she was driving and, in any event, she was under no duty to foresee that the approaching truck would treat that oily surface as if it were not part of the highway.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan allowing an appeal from a judgment of MacPherson J. Appeal allowed.

G. J. K. Neill, for the plaintiff, appellant.

B. Dubinsky, Q.C., and *N. B. Yeo*, for the defendants, respondents, Lorne Coleman and H. M. Trimble & Sons Ltd.

E. R. Gritzfeld, Q.C., for the Government of Saskatchewan.

The judgment of the Court was delivered by

RITCHIE J.—This is an appeal from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan allowing an appeal from a judgment rendered at trial by Mr. Justice MacPherson whereby he had found the present respondents, Coleman and H. M. Trimble & Sons Ltd., (hereinafter referred to as “Trimble”) solely to blame for a motor vehicle accident which occurred when the appellant was driving her Javelin motor car in an easterly direction on Highway 33 approaching Fillmore in the Province of Saskatchewan, and the respondent Coleman was driving a large tractor-trailer, owned by the respondent Trimble, in the opposite direction on the same highway and was travelling in approximately the centre of the 21-foot highway in order to avoid driving over a freshly oiled strip which extended about three feet into his (northerly) lane of traffic.

An appeal was also asserted against the Government of Saskatchewan and that government was represented before us, but it was pointed out in the course of the hearing that no such appeal lay against the government as the appellant had not appealed from the judgment of the Court of Queen's Bench of Saskatchewan dismissing the action against the government and no finding as to its liability formed any part of the judgment appealed from. This appeal was accordingly dismissed against the government with costs as of a motion to quash.

constituait pas de la négligence de sa part, et, de toute façon, il n'y avait aucune obligation pour elle de prévoir que le conducteur du camion venant en sens inverse ferait comme si la surface couverte d'huile ne faisait pas partie de la route.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan accueillant un appel d'un jugement du juge MacPherson. Pourvoi accueilli.

G. J. K. Neill, pour la demanderesse, appelante.

B. Dubinsky, c.r., et *N. B. Yeo*, pour les défendeurs, intimés, Lorne Coleman et H. M. Trimble & Sons Ltd.

E. R. Gritzfeld, c.r., pour le Gouvernement de la Saskatchewan.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE RITCHIE—Le pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan qui a accueilli un appel d'un jugement rendu en première instance par M. le juge MacPherson. Celui-ci avait conclu que les intimés en l'espèce, Coleman et H. M. Trimble & Sons Ltd. (ci-après appelée «Trimble»), étaient les seuls responsables d'un accident d'automobile qui s'était produit lorsque l'appelante roulait en direction est sur la route 33 vers Fillmore dans la province de la Saskatchewan et que l'intimé Coleman, au volant d'un gros camion-remorque appartenant à l'intimée Trimble, se dirigeait sur la même route en direction opposée et roulait à peu près au milieu de la route de 21 pieds de largeur afin d'éviter une lisière d'huile fraîche qui avait été répandue sur une largeur d'environ 3 pieds dans sa voie de circulation (côté nord).

Un appel a également été inscrit contre le gouvernement de la Saskatchewan qui était représenté devant nous, mais au cours des plaidoiries, on a fait remarquer qu'il ne pouvait y avoir d'appel contre le gouvernement puisque l'appelante n'avait pas interjeté appel du jugement de la Cour du banc de la reine de la Saskatchewan qui avait rejeté l'action contre le gouvernement et qu'il n'y avait aucune conclusion relative à la responsabilité de celui-ci dans l'arrêt dont il y a appel. Ce pourvoi contre le gouvernement a par conséquent été rejeté avec les dépens d'une requête en annulation.

As the two vehicles approached each other, the appellant, who was travelling at about 50 miles an hour, slowed down and then realized that the truck was not moving onto its own side of the highway and fearing a collision, she veered to the right driving her Javelin into the ditch where the learned trial judge found that she lost control and the car rolled over causing her serious injuries and bruising her lady passenger.

In describing the actions of the truck driver, the learned trial judge made the following finding:

He came upon a stretch of highway, about three-quarters of a mile in length, upon which a Department of Highways crew had just laid a film of oil on the most northerly three feet of the travelled surface. He was waved on by the flagman at the east end of this stretch. The freshly oiled strip occupied three feet of Coleman's lane. He saw the plaintiff coming and moved over to his right but not into the oil. He was therefore practically in the centre of the road. *He thought there was lots of room for the plaintiff to pass but, in my view, there was not.* He did not drive into the oil because it would spatter over his unit.

The italics are my own.

The tractor-trailer was approximately eight feet in width and Coleman stated more than once in the course of his evidence that as he approached the appellant's vehicle he was travelling in the middle of the road and under cross-examination he agreed that four feet of the truck were in the south lane and four feet in his own northerly lane. The reason which he gave for his position on the highway was that he wished to avoid picking up any oil and thus soiling his truck. In this regard he gave the following evidence on cross-examination:

Q. Did you, as this car was approaching you, then, travel more into the north lane?

A. I went over as far as I could without picking up any oil.

Q. Was that the only reason you couldn't proceed any further to the north?

A. Well I could have drove right down it I guess.

Alors que les deux véhicules approchaient l'un de l'autre, l'appelante, qui roulait à environ 50 milles à l'heure, a ralenti et s'est alors rendue compte que le camion ne se déplaçait pas vers sa droite de la route. Craignant une collision, elle a alors braqué à droite projetant sa Javelin dans le fossé où, selon le juge de première instance, elle a perdu le contrôle de sa voiture qui a capoté. Elle a subi de graves blessures et sa passagère a reçu des contusions.

En décrivant les actes du conducteur du camion, le savant juge de première instance a fait les constatations suivantes:

[TRADUCTION] Il est arrivé sur une section droite d'environ trois-quart de mille où une équipe du ministère de la Voirie venait de répandre, sur une largeur de trois pieds à la limite nord de la surface carrossable, une mince couche d'huile. A l'extrémité est de cette section de la route, un employé lui a fait un signal avec un drapeau. La couche d'huile fraîche couvrait trois pieds de surface de la voie de circulation de Coleman. Celui-ci a vu la demanderesse approcher et a obliqué vers sa droite mais sans toucher la partie huilée. Par conséquent, il était pratiquement au milieu du chemin. *Il a cru que la demanderesse avait amplement d'espace pour passer mais, à mon avis, il n'y en n'avait pas.* Il a évité de circuler sur l'huile pour ne pas éclabousser son véhicule.

J'ai mis des mots en italique.

Le camion-remorque mesurait environ huit pieds de largeur et Coleman a déclaré à plusieurs reprises durant son témoignage que lorsqu'il approchait de la voiture de l'appelante, il roulait dans le milieu du chemin et, en contre-interrogatoire, il a admis que son camion occupait quatre pieds de la voie du côté sud et quatre pieds de la voie nord. Il a expliqué qu'il circulait ainsi parce qu'il voulait éviter l'huile pour ne pas salir son camion. A ce sujet, il a déclaré en contre-interrogatoire ce qui suit:

[TRADUCTION] Q. Vous êtes-vous, alors que cette voiture s'approchait de vous, rangé davantage dans la voie nord?

R. Je suis allé aussi loin que je pouvais le faire sans toucher d'huile.

Q. Était-ce là la seule raison qui vous ait empêché d'aller plus vers le nord?

R. Bien, j'aurais pu passer directement dessus je crois.

Q. I'm afraid I don't follow you.

A. Probably could have drove right down the oil but then it all went jumping down your neck.

Q. Sprayed your truck with oil I suppose?

A. Yes.

Q. Pretty hard to get off I imagine?

A. Yes.

Q. And it was the oil, that was the only reason you didn't go further to your right?

A. Yes.

Section 137(1) (a) of *The Vehicles Act*, R.S.S. 1965, c. 377, requires that:

137. (1) A person driving a vehicle or riding or driving an animal upon a public highway

(a) shall, upon meeting another person so using the highway, reasonably turn to the right of the centre of the main-travelled portion of the highway and shall drive to the right of the centre of the main-travelled portion of the highway until he has passed the other person.

Whether or not Coleman made any effort to turn to his right immediately before the collision, there is no suggestion that the whole of his truck was at any time to the right of the centre line and he was accordingly in breach of this section which in light of the decision of this Court in *Gauthier & Co. Ltd. v. The King*¹, is enough to establish a *prima facie* case of negligence on his part.

Mr. Justice Hall, speaking on behalf of the majority of the Court of Appeal, expressed the view that Mr. Coleman's evidence read as a whole disclosed that his truck was almost touching the fresh oil when the accident occurred and that the respondent had a sufficient area of highway on which to pass if she had been

... driving with the degree of care and at the reduced rate of speed which were required by the circumstances. Her failure to do so was due to her own negligence in failing to keep a proper lookout.

The same learned judge went on to say:

¹ [1945] S.C.R. 143.

Q. Je crains de ne pas saisir très bien votre pensée.

R. J'aurais probablement pu passer directement sur la couche d'huile, mais alors j'aurais été dans l'huile jusqu'au cou.

Q. Votre camion aurait été arrosé d'huile, je présume?

R. Oui.

Q. Très difficile à enlever, j'imagine?

R. Oui.

Q. Et la présence de l'huile est la seule raison pour laquelle vous ne vous êtes pas rangé davantage à votre droite?

R. Oui.

L'alinéa a) du par. (1) de l'art. 137 du *Vehicles Act*, R.S.S. 1965, c. 377, requiert que:

[TRANSLATION] 137. (1) Un conducteur de véhicule automobile ou d'une voiture à traction animale ou une personne à dos d'animal qui circule sur un chemin public

a) doit, lorsqu'il croise une autre personne sur le chemin, se diriger en temps utile vers la droite de la ligne centrale de la partie carrossable de la route et circuler à droite de cette ligne tant qu'il n'a pas croisé l'autre personne.

Que Coleman ait fait ou non une tentative pour se diriger à sa droite immédiatement avant la collision, rien n'indique qu'en aucun temps le camion a été complètement à droite de la ligne centrale et il violait par conséquent cet article, ce qui, à la lumière de la décision de cette Cour dans l'arrêt *Gauthier & Co. Ltd. c. Le Roi*¹, est suffisant pour établir une preuve *prima facie* de négligence de sa part.

M. le juge Hall, parlant au nom de la majorité de la Cour d'appel, a exprimé l'avis que la déposition de Coleman lue dans son ensemble révélait que son camion touchait presque la couche d'huile fraîche lorsque l'accident est arrivé et que l'intimée avait suffisamment d'espace sur la route pour passer si elle avait

[TRANSLATION] ... conduit avec le degré de vigilance et à la vitesse réduite que commandaient les circonstances. Son défaut d'agir ainsi a été le résultat de sa propre négligence à se tenir sur le qui-vive.

Le même savant juge a ajouté:

¹ [1945] R.C.S. 143.

I agree with my brother Woods for the reasons which he has given that under the circumstances the failure of Coleman to go onto the oiled portion of the highway was not negligence.

It appears to me that it was this latter finding which was crucial to the decision of the Court of Appeal and it was expressed in the following terms by Mr. Justice Woods after having quoted s. 137 (1) (a) *supra*:

This places a duty on a driver to drive to the right of the centre of the main-travelled portion of the highway. In a factual situation such as obtains here where three feet of the highway is covered with fresh oil the travelled portion does not extend to the freshly oiled and incomplete surface. Here the plaintiff should have seen the condition of the road. Had she known its condition she could hardly expect another vehicle to drive into the slippery sticky mess that constitutes such road covering.

With the greatest respect for the views so expressed, I think it desirable to point out that Coleman on his own evidence could have driven over the oily portion of the road without danger having regard to the size of his vehicle and that his only reason for failing to pull over to the northern verge of the 21-foot highway was that this would entail the probability of his truck becoming spattered with oil. In my view this afforded no valid reason for creating a hazard to approaching traffic by driving in the middle of the highway.

I am unable to find that there was any negligence on the part of Mrs. Jordan in failing to observe the three feet of oiled surface on the opposite side of the highway from that on which she was driving and I am, in any event, of opinion that she was under no duty to foresee that the approaching truck would treat that oily surface as if it were no part of the highway.

The facts of other cases are not helpful in determining an issue such as the present one, but the findings of the learned trial judge who observed the witnesses are entitled to the greatest respect, and in my opinion there must be some palpable error in law or misapprehension of the evidence before a court of appeal is entitled to substitute its opinion for that of the judge who

Je suis d'accord avec mon collègue le juge Woods pour les raisons qu'il a données que, dans les circonstances, le fait de Coleman de ne pas passer sur la partie huilée de la route n'a pas constitué de la négligence.

Il me semble que c'est cette dernière conclusion qui a été cruciale dans la décision de la Cour d'appel et après avoir cité l'al. a) du par. (1) de l'art. 137 *supra*, M. le juge Woods l'a énoncée en ces termes:

[TRADUCTION] Ceci impose au conducteur l'obligation de rouler à droite de la ligne centrale de la partie de la route généralement carrossable. Lorsque se présente une situation comme celle que nous retrouvons ici où trois pieds de la chaussée sont couverts d'huile fraîche, la partie carrossable ne comprend pas la surface où l'huile vient d'être répandue. En l'espèce, la demanderesse aurait dû voir l'état de la route. Et si elle avait connu cette condition, elle pouvait difficilement s'attendre à ce qu'un autre véhicule circule dans cette matière visqueuse et glissante qui couvrait la chaussée.

Avec le plus grand respect pour les opinions exprimées, je crois qu'il faut signaler que Coleman, selon son propre témoignage, aurait pu rouler sans danger sur la partie de la route couverte d'huile compte tenu des dimensions de son véhicule et que la probabilité d'être éclaboussé d'huile a été la seule raison qui l'a empêché de se ranger vers la bordure nord de la route de 21 pieds. A mon avis cela ne constituait pas une raison valide pour créer un risque en roulant au milieu de la route.

Je ne puis conclure à quelque négligence de la part de M^{me} Jordan qui n'a pas remarqué la surface couverte d'huile sur une largeur de trois pieds du côté opposé de la route et, de toute façon, je suis d'opinion qu'il n'y avait aucune obligation pour elle de prévoir que le camion qui s'en venait en sens inverse considérerait la surface couverte d'huile comme ne faisant pas partie de la route.

Les faits dans d'autres affaires ne peuvent aider à décider une question comme celle en l'espèce, mais les conclusions du savant juge de première instance qui a observé les témoins, méritent le plus grand respect et, à mon avis, il doit y avoir quelque erreur de droit manifeste ou une fausse interprétation de la preuve avant qu'une cour d'appel ne puisse substituer son opinion à celle du juge qui a

tried the case. I can find no such error or misapprehension in the judgment of the learned trial judge.

It may be that it would have been possible for Mrs. Jordan to pass the respondents' truck without taking to the ditch, but the hazard presented by the narrow margin to which she was confined in my view placed her in a position where she was justified in the avoiding action which she took, and I do not think that it is any answer to the *prima facie* case of negligence to which s. 137(1)(a) (*supra*) gives rise to suggest that the respondent's action was excusable on the ground that his truck would have been spattered with oil if he had complied with its statutory obligations.

For all these reasons I would allow this appeal with costs both in this Court and in the Court of Appeal and restore the judgment of the learned trial judge. As I have pointed out, the appeal against the Government of Saskatchewan is dismissed with costs as of a motion to quash.

Appeal allowed; trial judgment restored.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Davidson, Davidson & Neill, Regina.

Solicitors for the defendants, respondents, Lorne Coleman and H. M. Trimble & Sons Ltd.: Dubinsky, Phillips & Andreychuk, Moose Jaw.

Solicitors for the defendant, respondent, The Government of Saskatchewan: Embury, Molisky, Gritzfeld & Embury, Regina.

entendu le procès. Je ne puis déceler d'erreur de cette nature ni de fausse interprétation de ce genre dans le jugement du savant juge de première instance.

Peut-être M^{me} Jordan aurait-elle pu croiser le camion des intimés sans prendre le fossé mais le danger que représentait l'étroit passage qui s'offrait à elle, l'a mise dans une situation où le geste qu'elle a fait pour éviter l'accident était justifié. Je ne crois pas non plus que la preuve *prima facie* de négligence établit par l'al. a) du par. (1) de l'art. 137 (*supra*) puisse être réfuté par la prétention que le geste de l'intimé était excusable parce que l'huile aurait éclaboussé son camion s'il avait agi conformément aux dispositions de la loi.

Pour tous ces motifs, je suis d'avis d'accueillir ce pourvoi avec dépens en cette Cour et en Cour d'appel et de rétablir le jugement du savant juge de première instance. Comme je l'ai mentionné, le pourvoi contre le gouvernement de la Saskatchewan est rejeté avec les dépens d'une requête en annulation.

Pourvoi accueilli; jugement de première instance rétabli.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Davidson, Davidson & Neill, Regina.

Procureurs des défendeurs, intimés, Lorne Coleman et H. M. Trimble & Sons Ltd.: Dubinsky, Phillips & Andreychuk, Moose Jaw.

Procureurs du gouvernement de la Saskatchewan: Embury, Molisky, Gritzfeld & Embury, Regina.